



## **REGLEMENT RELATIF AU REGIME DES AIDES A LA MOBILITE INTERNATIONALE DES ETUDIANTS ET DES APPRENTIS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA REGION OCCITANIE**

### **Préambule :**

Le 25 novembre 2022, la Région Occitanie a adopté sa nouvelle Stratégie Régionale pour l'Emploi, la Souveraineté et la Transformation Ecologique (SRESTE) pour la période 2022-2028. Dans ce contexte, le Schéma Régional Enseignement Supérieur Recherche Innovation (SRESRI) a défini les priorités d'intervention de la Région en matière d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation pour faire de l'Occitanie une des premières régions scientifiques et technologiques d'Europe, renforcer le rayonnement et l'attractivité du territoire et développer la mobilité internationale sortante qui constitue une plus-value pour l'employabilité des jeunes et une force pour le tissu économique régional.

Dans ce contexte, la Région mène une politique ambitieuse et volontariste afin de développer la culture de la mobilité internationale et de soutenir financièrement les étudiants des établissements d'enseignement supérieur qui effectuent une mobilité à l'étranger dans le cadre de leur parcours. L'objectif est de consolider leur expérience, de préparer leur insertion professionnelle dans les meilleures conditions et d'améliorer leur connaissance d'une langue étrangère tout en renforçant leur citoyenneté européenne. Il s'agit aussi de garantir l'égalité des chances et d'offrir au plus grand nombre, en particulier aux étudiants dont les conditions de revenus sont les plus modestes, une expérience internationale dans le cadre d'une stratégie commune partagée avec les Etablissements d'Enseignement Supérieur (EES) et les partenaires institutionnels du territoire.

La Région propose des aides financières aux étudiants et apprentis de l'enseignement supérieur adaptées au niveau de ressources, statut, formation suivie et ainsi qu'aux zones cibles prioritaires.

De plus, des bourses à destination des étudiants en formation dans les filières sanitaires et sociales qui réalisent des mobilités de stage ou à des fins d'études sont attribuées dans le cadre du programme européen ERASMUS+ 2021-2027. La Région Occitanie anime en effet un consortium régional d'établissements proposant ces formations et assure la gestion des bourses ERASMUS+ destinées aux étudiants de ces filières.

Le présent règlement détermine les différents types d'aides, leurs montants, les conditions de leur attribution ainsi que les modalités de calcul et de paiement de ces aides.

## **Article 1 : Conditions Générales d'Attribution des Aides Régionales à la mobilité internationale**

Les aides régionales à la mobilité internationale visent à financer les projets de mobilité des étudiants et des apprentis du supérieur inscrits :

- dans un établissement d'enseignement supérieur, lycée ou CFA des académies de Montpellier et de Toulouse adhérant au dispositif régional d'aide à la mobilité internationale<sup>1</sup>, délivrant des diplômes certifiés par l'Etat français de niveau 5 minimum (à l'exception de la L1 et du doctorat), titulaires d'une charte ERASMUS+ et habilités à recevoir des étudiants boursiers sur critères sociaux ;
- dans un des établissements agréés par la Région au titre des formations sanitaires et sociales.

La mobilité d'études ou de stage doit se dérouler à l'étranger (hors Principauté de Monaco) dans un seul et même organisme, sur une période continue, et être validée par des crédits capitalisables et transférables (ECTS obtenus par l'étudiant en validant des enseignements, stages, projets, travaux d'études...) pour l'obtention du diplôme.

Les étudiants et apprentis étrangers répondant aux conditions générales d'attribution des aides sont éligibles sauf s'ils effectuent leur mobilité dans leur pays d'origine.

Les étudiants et les apprentis qui effectuent une mobilité hybride (en présentiel et à distance) sont éligibles, mais seule la durée de mobilité effectuée physiquement à l'étranger pourra être prise en compte dans l'attribution de l'aide.

Les étudiants et apprentis qui effectuent leur mobilité dans le cadre d'une année de césure ou d'un séjour exclusivement linguistique ne sont pas éligibles aux aides.

Les aides régionales à la mobilité internationale ne constituent pas un droit, elles sont attribuées dans le respect des critères d'éligibilité portés par le présent règlement et dans la limite des crédits alloués annuellement par la Région à ce dispositif.

Hormis pour les établissements d'enseignement supérieur du Sanitaire et Social, la Commission permanente de la Région Occitanie détermine, avant le début de l'année universitaire, le nombre total de semaines de mobilité attribué au titre des bourses d'études et de stage aux établissements d'enseignement supérieur (composantes incluses), à la région académique Occitanie et à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) Occitanie, avec lesquels la Région aura conclu une convention annuelle de délégation d'instruction.

Ce nombre s'appuie notamment sur les flux de mobilité antérieurement constatés par la Région. Les semaines non utilisées ne sont pas reportées sur l'année académique suivante ; un point d'étape est réalisé en milieu d'année universitaire afin, le cas échéant, de procéder à une réattribution des semaines non consommées aux établissements d'enseignement supérieur qui en feraient la demande.

S'agissant des EES qui n'auraient pas encore adhéré au dispositif régional d'aide à la mobilité internationale, les campagnes de candidature ont lieu annuellement. Toute nouvelle demande sera instruite par les services de la Région et devra être envoyée avant le 31 mars de l'année universitaire en cours pour une ouverture du bénéfice des aides à la rentrée universitaire suivante.

Cette demande officielle devra comporter :

- un courrier officiel du représentant de l'établissement,
- une fiche de situation SIRENE,

---

<sup>1</sup> Cf listes en annexe A et B.

- la charte ERASMUS+,
- le règlement des études (ou pédagogique),
- un document détaillé et complet sur les cursus d'études concernés par les mobilités.

Les établissements éligibles s'engagent à avertir la Région de tout changement de personnel en charge du suivi du dispositif dans leurs équipes afin de garantir la bonne continuité des échanges entre les services et la mise en œuvre du présent règlement.

## **Article 2 : Les bourses d'études et de stage**

### **2.1 : Public éligible**

Les bourses d'études et de stage s'adressent aux publics boursiers de l'Etat, de la Région pour les formations sanitaires et sociales, bénéficiaire du FNAU (Fonds National d'Aide d'Urgence) ou non-boursier si le quotient familial de l'étudiant, obtenu en divisant le revenu imposable de son foyer fiscal de rattachement par le nombre de parts, est inférieur à 20 000 €.

### **2.2 : Conditions de revenus pour les étudiants non-boursiers et les étudiants étrangers**

Pour les étudiants non-boursiers, les revenus à prendre en considération pour ce calcul sont ceux indiqués sur l'avis d'imposition sur le revenu le plus récent :

- ✓ des parents ou du représentant légal de l'étudiant s'il leur est rattaché fiscalement.  
En cas de rattachement partagé entre les parents, le calcul du quotient familial sera effectué au prorata du rattachement sur la base des deux revenus fiscaux de référence.
- ✓ de l'étudiant s'il remplit les 3 conditions cumulatives suivantes :
  - avoir fait une déclaration fiscale indépendante de celle de ses parents,
  - avoir un avis d'imposition faisant apparaître un revenu imposable hors pension alimentaire au moins égal à 50 % du SMIC annuel net (90% si le bénéficiaire est marié ou pacsé). Cette valeur est établie à partir du SMIC net mensuel moyen de l'année des revenus imposés (source : INSEE),
  - avoir un avis d'imposition faisant apparaître un domicile distinct de celui de ses parents.

Les étudiants étrangers sont éligibles s'ils remplissent les conditions suivantes :

- ils peuvent fournir l'avis fiscal français de leurs parents (père, mère, tuteur légal),
- ils sont bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une aide du Fonds National d'Aide d'Urgence (FNAU), toutes deux octroyées par le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) pour l'année de la mobilité,
- ils sont en possession d'un certificat de réfugié délivré par l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) ou d'un récépissé de la demande de titre de séjour qui vaut autorisation de séjour, portant la mention "reconnu réfugié" délivré par la préfecture ou de la carte de résident en application du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA),
- dans le cas où les parents de l'étudiant français ou étranger résident dans un territoire où aucun avis fiscal n'est produit, il devra fournir tout document permettant d'envisager les revenus perçus par la famille de l'étudiant, accompagné d'une attestation sur l'honneur indiquant ne pas percevoir d'autres revenus.

## **2.3 : Modalités d'attribution des bourses**

Le montant hebdomadaire des bourses d'études et de stage est de 75 €.

Il n'est pas possible d'augmenter le montant attribué à l'étudiant après l'acceptation de son dossier.

### **• La bourse d'études :**

L'aide régionale est accordée sous la forme d'une bourse correspondant à l'un des forfaits suivants :

- 14 semaines de 5 jours ouvrés consécutifs pour un semestre de mobilité,
- 26 semaines de 5 jours ouvrés consécutifs pour deux semestres.

### **• La bourse de stage :**

Le montant total de la bourse de stage est calculé à la semaine, soit 5 jours ouvrés consécutifs, sur la base des dates figurant sur la convention de stage tripartite entre le bénéficiaire, la structure d'accueil à l'étranger et l'établissement d'enseignement supérieur d'Occitanie.

La durée de la mobilité prise en charge est comprise entre 4 et 20 semaines, sauf pour les étudiants des formations sanitaires et sociales qui réalisent leur stage dans un des pays éligibles au programme ERASMUS+<sup>2</sup> pour lesquels le plafond est de 7 semaines pleines de 5 jours ouvrés.

La bourse de stage est attribuée sous réserve que le stage ne donne pas lieu à une gratification supérieure à 800 € net mensuels.

## **Article 3 : Les Aides forfaitaires incitatives géographiques et sectorielles**

L'attribution des aides forfaitaires incitatives et sectorielles n'est conditionnée à aucun critère de revenu.

Seules les semaines pleines de 5 jours ouvrés consécutifs sont comptabilisées pour l'attribution des aides forfaitaires incitatives et sectorielles.

### **3.1 : Les Aides forfaitaires incitatives géographiques**

Un **Chèque Coopération de 600 €** est attribué aux étudiants répondant aux conditions générales d'attribution des aides régionales à la mobilité internationale pour une mobilité d'études ou de stage d'une durée de 6 semaines minimum. La mobilité doit être effectuée dans un territoire partenaire de la Région Occitanie au titre de la coopération internationale (Japon, Maroc, Sénégal, Québec/Canada, Allemagne) et dans un établissement juridiquement indépendant de l'établissement d'enseignement supérieur d'inscription dans la région académique Occitanie et ne faisant pas partie du même groupe d'enseignement supérieur.

Un **Chèque Eurocampus de 600 €** est attribué aux étudiants répondant aux conditions générales d'attribution des aides régionales à la mobilité internationale :

- **en cursus d'études de niveaux M1 ou M2** donnant lieu à validation d'au moins un ECTS (European Credit Transfert System), effectué en Catalogne ou aux Iles Baléares, dans un établissement juridiquement indépendant de l'établissement d'enseignement supérieur d'inscription dans la région académique Occitanie et ne faisant pas partie du même groupe d'enseignement supérieur, pour une d'une durée d'études de 6 semaines minimum ;

---

<sup>2</sup> Les pays éligibles au programme Erasmus+ sont : les 26 états-membres de l'Union européenne (hors France) + les membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) qui sont membres de l'Espace économique européen (EEE), les pays en voie d'adhésion et les pays candidats.

- **pour tout stage obligatoire** effectué en Catalogne ou aux Iles Baléares dans le cadre d'un diplôme de niveau 5 minimum (hors formations sanitaires et sociales et doctorat) d'une durée de 6 semaines minimum.

### **3.2 : Aides forfaitaires incitatives sectorielles**

Un **Chèque Sanitaire et Social de 600 €** est attribué aux étudiants inscrits dans un des établissements agréés par la Région au titre des **formations sanitaires et sociales** effectuant un stage ou un séjour d'études à l'étranger d'une durée :

- de 4 à 7 semaines pleines de 5 jours ouvrés lorsque la mobilité est réalisée dans un des pays éligibles au programme ERASMUS+ ;
- de 4 semaines minimum pour les autres destinations.

Un **Chèque Apprenti de 600 €** est attribué aux apprentis du supérieur remplissant les conditions générales d'attribution des aides régionales à la mobilité internationale, qui effectuent un stage ou un séjour d'études à l'étranger d'une durée de 4 semaines minimum.

Le chèque Apprenti ne sera pas attribué si la rémunération de l'apprenti est maintenue durant sa période de mobilité.

### **Article 4 : Aide au départ à destination des étudiants et apprentis en situation de handicap**

Une **aide au départ de 600 €** est accordée aux étudiants et apprentis répondant aux conditions générales d'attribution des aides régionales à la mobilité internationale en situation de handicap reconnu, qui effectuent un stage en entreprise ou un séjour d'études à l'étranger d'une durée de 4 semaines minimum, sur production d'une carte d'invalidité ou d'une attestation de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) délivrée par la Maison Départementale des personnes Handicapées (MDPH).

### **Article 5 : Règles de cumul et de non-cumul des aides**

La bourse d'études ou de stage peut être cumulée avec toute autre aide publique à la mobilité internationale (ERASMUS+, Aide à la mobilité internationale du MESR/AMI ou d'un autre ministère, bourses de mobilité de la fondation Pierre Ledoux, de l'Office Franco-Allemand pour la Jeunesse (OFAJ) ou de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse (OFQJ), bourses du Swiss-European Mobility Programme).

Un même étudiant peut, au cours d'une même année universitaire, bénéficier d'une bourse d'études et d'une bourse de stage dans la limite du nombre total de semaines de mobilité attribué à son établissement de rattachement.

La bourse d'études ou de stage est cumulable avec l'ensemble des aides forfaitaires incitatives géographiques et sectorielles à l'exception du Chèque Apprenti.

Les aides forfaitaires incitatives géographiques et sectorielles ne se cumulent pas entre-elles.

L'aide au départ se cumule avec la bourse d'études et de stage et les aides forfaitaires incitatives géographiques et sectorielles.

Les aides régionales à la mobilité internationale ne sont pas cumulables avec une bourse d'une autre Région française pour le même objet ou la même période.

## **Article 6 : Les Bourses ERASMUS+ pour les étudiants des filières sanitaires et sociales**

### **6.1 : Conditions d'attribution des bourses ERASMUS+ des étudiants en formation sanitaire et sociale relevant de l'enseignement supérieur**

Sont éligibles à la bourse ERASMUS+, les étudiants des filières sanitaires et sociales d'Occitanie remplissant les conditions suivantes :

- être inscrit dans un des établissements membres du Consortium régional de la mobilité des étudiants des filières sanitaires et sociales d'Occitanie durant l'année de la mobilité. Les établissements membres du Consortium proposent un programme d'études sanctionné par un diplôme d'enseignement supérieur reconnu conformément aux procédures en vigueur en France. La liste des établissements membres est indiquée en Annexe B au présent règlement ;
- réaliser une mobilité à l'étranger pour effectuer une partie du cursus d'études ou un stage en entreprise d'une durée minimale de 60 jours (de date à date, dans le respect des périodes de stage maximales prévues dans la scolarité de l'étudiant) et de 12 mois maximum, hors durée de voyage. Dans le cadre d'une mobilité à des fins d'études, la durée peut comprendre une période de stage complémentaire de courte durée (moins de 2 mois), si celle-ci est prévue, et peut être organisée de différentes manières en fonction du contexte : soit une activité après l'autre, soit les deux activités en même temps.
- effectuer une période d'études ou de stage dans le cadre du cursus de formation entrant dans l'obtention du diplôme, dans un seul et même organisme et sur une période continue à temps plein ;
- en cas d'interruption temporaire de l'activité de mobilité, la période d'interruption n'est pas prise en considération dans la durée de l'activité de mobilité sauf dans la situation suivante : s'agissant des stages, les congés d'une entreprise/organisation ne sont pas assimilés à une période d'interruption. L'aide est maintenue pendant cette période. La période de congés est prise en considération dans la durée minimale d'une période de stage ;
- l'aide est soumise à la validation pédagogique de l'établissement d'enseignement supérieur ;
- effectuer une période d'étude à l'étranger dans l'une des organisations participantes établies dans des États membres de l'UE ou des pays tiers associés au programme titulaires d'une charte ERASMUS+ pour l'enseignement supérieur dite ECHE. Toutes les organisations d'accueil doivent avoir signé des accords interinstitutionnels dématérialisés avec leurs partenaires avant que le projet de mobilité ne soit mis en œuvre ;
- effectuer un stage dans un organisme d'accueil éligible au programme ERASMUS+ : les entreprises éligibles sont tout organisme exerçant une activité économique relevant du secteur privé ou public, quels que soient sa taille, son statut juridique ou ses secteurs d'activité économique, y compris l'économie sociale.

Les organismes suivants ne sont pas éligibles en tant qu'organismes d'accueil :

- les institutions de l'Union européenne et les autres organes de l'UE, y compris les agences spécialisées (liste exhaustive disponible sur le site web [https://europa.eu/european-union/about-eu/institutions-bodies\\_fr](https://europa.eu/european-union/about-eu/institutions-bodies_fr)) ;
- les organisations gérant des programmes de l'Union européenne telles que les Agences nationales ERASMUS+ (afin d'éviter tout risque de conflit d'intérêts et/ou de double financement).

## **6.2 : Modalités d'attribution des bourses ERASMUS+ pour les étudiants en formation dans les filières sanitaires et sociales**

La bourse ERASMUS+ est attribuée aux étudiants des filières sanitaires et sociales éligibles quel que soit leur statut (formation initiale, apprenti, stagiaire de la formation professionnelle, etc.).

Le montant total de la bourse ERASMUS+ est calculé sur la base de la durée de mobilité prévue par les contrats financiers et pédagogiques pour les mobilités d'études et de stage signés par les parties prenantes (organisme d'envoi, organisme d'accueil, étudiant).

Cette mobilité est d'une durée minimale de 60 jours, de date à date, dans le respect des périodes d'études ou de stage maximales prévues dans la scolarité de l'étudiant.

Les dates de début et de fin sont prises en considération de la manière suivante :

- la date de début doit être le premier jour où la présence de l'étudiant est requise au sein de l'organisation d'accueil (premier cours/première journée de travail/premier jour de l'événement de bienvenue ou de cours de langue et interculturels) ;
- la date de fin doit être le dernier jour de présence obligatoire de l'étudiant dans l'organisation d'accueil (dernier jour de la période d'examen/de cours/de travail/de la période obligatoire) ;
- la période de mobilité cumulée sur un cycle de formation ne doit pas être supérieure à 12 mois.

Le montant mensuel de la bourse (dénommé mensualité) est attribué par période d'un mois (30 jours) et est défini selon les destinations réparties en trois groupes pays conformément au guide du programme ERASMUS+, tel que décrit dans les articles 6.3 à 6.9 du présent règlement, qui indiquent aussi la nature des compléments financiers à la bourse et de la contribution aux frais de voyage.

## **6.3 : Modalités de calcul des bourses ERASMUS+ pour les étudiants en formation dans les filières sanitaires et sociales**

Le montant total de la bourse ERASMUS+ est calculé sur la base de la durée de mobilité prévue par les contrats financiers et pédagogiques pour les mobilités d'études et de stage signés par les parties prenantes (organisme d'envoi, organisme d'accueil, étudiant).

En cas de durée de mobilité réalisée inférieure à deux mois (60 jours de date à date), le bénéfice de la bourse est perdu par l'étudiant qui doit rembourser l'intégralité des sommes perçues.

Toute modification des dates du stage doit être approuvée au minimum 1 mois avant la fin du séjour ERASMUS+ initialement prévue par l'ensemble des signataires du contrat de mobilité pour les mobilités de stage. Le contrat devra aussi attester de la durée de mobilité réellement effectuée.

L'établissement d'enseignement supérieur d'envoi et l'établissement d'accueil peuvent décider de prolonger une période de stage ERASMUS+ en cours de réalisation selon les conditions suivantes :

- tous les arrangements liés à la prolongation de la période de mobilité ERASMUS+ doivent être réalisés avant la fin du séjour ERASMUS+ initialement prévue, en particulier la mise à jour des documents de mobilité ;
- la prolongation de la durée de mobilité doit immédiatement faire suite à la période ERASMUS+ en cours. Il ne peut y avoir aucune interruption entre les deux périodes (les vacances universitaires ne sont pas considérées comme des interruptions). S'il y a une interruption entre les deux périodes, une justification écrite doit être fournie par les établissements d'accueil et soumise à l'approbation de l'Agence Nationale.

#### **6.4 : Contribution aux frais de séjour**

Le montant mensuel de la bourse (dénommé mensualité) est attribué par période d'un mois (30 jours) et est défini selon les destinations réparties en groupes pays conformément au guide du programme ERASMUS+ :

<b>Groupe 1</b> Pays membres du programme où le coût de la vie est plus élevé	Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, Islande, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Suède	310 €
<b>Groupe 2</b> Pays membres du programme où le coût de la vie est moyen ou plus faible	Chypre, Espagne, Estonie, Grèce, Lettonie, Malte, Portugal, République Tchèque, Slovaquie, Slovénie. Bulgarie, Croatie, Hongrie, Lituanie, Macédoine du Nord, Pologne, Roumanie, Serbie, Turquie.	260 €
<b>Pays tiers non associés au programme</b>	Québec (Canada)	700 €

Le montant total de la bourse pour la période de mobilité devra être calculé en multipliant le nombre de jours/mois de la durée de stage par le montant mensuel de la bourse pour le pays de destination concerné. Dans le cas de mois incomplets, le montant de l'aide est calculé en multipliant le nombre de jours au 30<sup>ème</sup> du montant mensuel.

Les mobilités au Québec (Canada) sont éligibles sous réserve de la disponibilité du budget ERASMUS+ régional.

#### **6.5 : Complément financier pour les stages**

Pour les étudiants réalisant un stage, un complément financier pour les frais de séjour de 150 € par mois est attribué conformément au guide du programme ERASMUS+, uniquement pour les mobilités organisées dans les états membres de l'UE et les pays tiers associés au programme. Ce complément ne s'applique pas aux stages organisés au Québec (Canada).

#### **6.6 : Complément financier « soutien à l'inclusion »**

Les étudiants et les jeunes diplômés ayant moins d'opportunités reçoivent, en plus de la contribution aux frais de séjour, un complément financier d'un montant de 250 € par mois conformément au guide du programme ERASMUS+<sup>3</sup>.

#### **6.7 : Contribution aux frais de voyage**

La contribution aux frais de voyage est une aide forfaitaire pour les mobilités organisées dans les pays éligibles au programme ERASMUS+ calculée selon les barèmes suivants :

Distances	Moyen de transport éco-responsable	Moyens de transport standard
Entre 0 et 99 km	56 €	28 €
Entre 100 et 499 km	285 €	211€
Entre 500 et 1 999 km	417 €	309 €
Entre 2 000 et 2 999 km	535 €	395 €
Entre 3 000 et 3 999 km	785 €	580 €
Entre 4 000 et 7 999 km	1 188 €	1188 €
8 000 Km ou plus	1 735 €	1735 €

Le calcul de la distance à vol d'oiseau entre le lieu d'origine et le lieu de l'activité se fait en utilisant le calculateur de distance fourni par la Commission européenne<sup>4</sup>.

Seuls les étudiants éligibles à la bourse ERASMUS+ peuvent bénéficier de cette aide forfaitaire.

<sup>3</sup> <https://erasmus-plus.ec.europa.eu/fr/programme-guide/part-a>

<sup>4</sup> [https://ec.europa.eu/programmes/erasmus-plus/resources/distance-calculator\\_fr](https://ec.europa.eu/programmes/erasmus-plus/resources/distance-calculator_fr)



## **6.8 : Contribution aux frais de séjour en cas de transport écoresponsable<sup>5</sup>**

Pour les étudiants réalisant le voyage aller-retour en optant pour un moyen de transport écoresponsable, jusqu'à 6 jours de contribution au frais de séjour pourront être accordés.

Ce montant pourra être proratisé lors du paiement du solde de la bourse, si la durée du stage ou de la scolarité réellement effectuée est inférieure. En aucun cas, ce montant ne peut être augmenté en cas de durée supérieure de la mobilité.

## **6.9 : Règles de cumul et de non-cumul des bourses ERASMUS+ pour les étudiants des filières sanitaires et sociales**

La bourse ERASMUS+ pour ces étudiants est :

- cumulable avec le Chèque Eurocampus pour les mobilités en Catalogne ou aux Iles Baléares d'une durée de 60 jours minimum (de date à date) ;
- cumulable avec le Forfait Coopération pour les mobilités en Allemagne et au Canada d'une durée de 60 jours minimum (de date à date) ;
- cumulable avec l'Aide au départ pour les mobilités dans un des pays éligibles à ERASMUS+ d'une durée de 60 jours minimum ;
- non-cumulable avec les bourses d'études et de stage de la Région Occitanie, avec le Forfait Sanitaire et Social, avec une bourse à la mobilité d'une autre collectivité et/ou une autre aide financière de l'Union Européenne pour la même période de mobilité.

## **Article 7 : Procédure générale d'attribution des aides**

### **7.1 : L'instruction des demandes par les établissements délégataires**

Avant toute démarche, l'étudiant doit s'adresser au service des relations internationales ou au service « stage » de son établissement de rattachement pour présenter son projet de mobilité internationale.

Conformément à la convention annuelle de délégation d'instruction le liant à la Région, chaque établissement prend en charge les demandes de ses étudiants, contrôle selon le cas leur notification de bourse sur critères sociaux ou l'avis d'imposition de leur foyer fiscal de rattachement et élabore un tableau listant les candidatures retenues qu'il transmet aux services de la Région en précisant pour chaque étudiant :

- le type d'aide régionale à la mobilité internationale concerné (bourse d'étude ou de stage, aide forfaitaire incitative géographique ou sectorielle, aide au départ, bourse ERASMUS+ pour les formations sanitaires et sociales) ;
- si l'étudiant est éligible à une bourse d'études ou de stage : le nombre de semaines devant donner lieu à un financement dans la limite du contingent annuel de semaines alloué à l'établissement d'enseignement concerné pour l'année académique considérée ;
- la destination ;
- les dates officielles de début et de fin de mobilité de la mobilité ;
- l'adresse mail de l'étudiant afin que la Région puisse lui communiquer un code de connexion au Portail Des Aides.

Pour les étudiants inscrits en BTS, Classe Préparatoire aux Grandes Écoles (CPGE ) Art et Design, Diplôme Supérieur d'Arts Appliqués et Diplôme National des Métiers d'Art et du Design (DNMADE) dans un lycée éligible, l'instruction est réalisée par la région Académique Occitanie

---

<sup>5</sup> Un moyen de transport écoresponsable est défini comme un moyen de transport à faibles émissions utilisé pour la majeure partie du déplacement, tel que le bus, le train ou le covoiturage.

ou par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) Occitanie en charge de centraliser les candidatures, d'élaborer les listes des candidatures et de transmettre le tableau récapitulatif susmentionné aux services de la Région.

Pour les projets de mobilité des étudiants des filières sanitaires et sociales et des apprentis du supérieur, chaque établissement de rattachement transmet à la Région l'ensemble des candidatures qu'il reçoit sans procéder à leur instruction.

## **7.2 : La saisie individuelle de la demande en ligne sur le Portail Des Aides**

La Région transmet à chaque étudiant ou apprenti du supérieur, figurant dans les tableaux récapitulatifs dont elle est rendue destinataire, un code de connexion au Portail des Aides.

L'étudiant ou l'apprenti du supérieur dépose sa demande d'aide à la mobilité internationale sur le Portail des Aides dans les 15 jours suivant la réception du code de connexion.

Le dépôt de la demande d'aide vaut dépôt de la demande de paiement de l'avance.

### **La demande comprend obligatoirement sous peine d'irrecevabilité :**

- **Etudiants y compris des formations sanitaires et sociales (hors pays éligibles ERASMUS+) :**
  - la notification définitive de bourses sur critères sociaux pour l'année académique de mobilité pour les étudiants boursiers ;
  - l'avis d'imposition sur le revenu le plus récent du foyer fiscal auquel est rattaché le bénéficiaire pour les étudiants non boursiers qui candidatent à une bourse d'études et de stage uniquement (hors aides forfaitaires) ;
  - le CV à jour ;
  - le RIB du candidat ;
  - l'attestation d'inscription dans l'établissement d'enseignement supérieur étranger mentionnant les dates exactes de début et de fin de la mobilité ;
  - la convention de stage tripartite en intégralité portant à minima la signature de l'étudiant et de son établissement d'origine.
- **Etudiants des formations sanitaires et sociales en mobilité de plus de 60 jours dans l'un des pays éligibles ERASMUS+ :**
  - le contrat de mobilité ERASMUS+ et ses annexes (kit de mobilité ERASMUS+) dûment remplis et signés par l'établissement de formation, l'organisme d'accueil et l'étudiant avant la mobilité ;
  - le cas échéant le justificatif lié au complément financier « soutien à l'inclusion ».

Les dossiers incomplets font l'objet d'une relance par courriel de la part de la Région.

Tout dossier de demande d'aide régionale à la mobilité internationale non complété dans un délai de deux mois suivant la relance est clôturé.

## **7.3 : Décision d'attribution et notification au bénéficiaire**

La Présidente de la Région attribue les aides régionales à la mobilité internationale par arrêté collectif après prise en charge des demandes individuelles et contrôle des pièces justificatives par le Service Mobilité des Jeunes et Internationalisation des Formations de la Région Occitanie.

Les décisions d'attribution et les décisions de rejet sont individuellement notifiées par courrier électronique aux intéressés.

## **Article 8 : Modalités de paiement des aides**

### **8.1 : Les aides régionales à la mobilité internationale**

Un 1<sup>er</sup> versement, égal à 80 % du montant de l'aide intervient à la suite de l'envoi de la notification d'attribution.

Le solde est versé à la demande du bénéficiaire, après qu'il ait déposé un certificat final de présence à l'étranger (précisant les dates exactes de début et de fin de sa mobilité) et complété le questionnaire de retour d'expérience sur le Portail Des Aides. La demande de solde doit intervenir avant le 31 décembre de l'année universitaire suivant celle au cours de laquelle l'aide a été attribuée.

Le montant définitif de l'aide est calculé sur la base des dates mentionnées dans le certificat final. En aucun cas le montant définitif de l'aide ne pourra excéder le montant notifié au bénéficiaire par la décision d'attribution et pour toute durée de mobilité réalisée inférieure à la durée financée par la Région, le montant sera réajusté au prorata ou au barème selon le type d'aide attribué et la durée de mobilité réalisée.

A défaut de production des pièces requises pour le versement du solde avant la date mentionnée ci-dessus, le bénéfice de l'aide régionale est perdu par le bénéficiaire qui est tenu de rembourser l'intégralité des sommes perçues sauf circonstances exceptionnelles dont il ne pourrait être tenu responsable (événement climatique, politique, familial ou de santé ayant entraîné une interruption anticipée de sa mobilité).

En cas de durée de mobilité réalisée inférieure au minimum fixé par ce règlement pour l'aide concernée, son bénéfice est perdu par le bénéficiaire qui doit rembourser l'intégralité des sommes perçues sauf circonstances exceptionnelles dont il ne pourrait être tenu responsable (événement climatique, politique, familial ou de santé ayant entraîné une interruption anticipée).

### **8.2 : La bourse ERASMUS + et les contributions et compléments financiers pour les étudiants en formation dans les filières sanitaires et sociales**

Un 1<sup>er</sup> versement, égal à 80 % du montant de la bourse intervient à la suite de l'envoi de la notification de bourse.

La demande de solde doit intervenir avant le 31 décembre de l'année universitaire suivant celle au cours de laquelle l'aide a été attribuée.

Le solde est versé à la demande du bénéficiaire, après qu'il ait déposé sur le Portail Des Aides :

- une demande de paiement, dûment complétée et signée ;
- le contrat de mobilité ERASMUS+ intégrant l'attestation de présence et ses annexes (kit de mobilité ERASMUS+) dûment remplis et signés par l'établissement de formation, l'organisme d'accueil et l'étudiant à la fin de la mobilité ;
- le relevé de notes [ou une déclaration (attestation de présence) jointe à celui-ci] dans le cas d'une activité de mobilité à des fins d'études ;
- le rapport du participant ERASMUS+ à soumettre en ligne et, le cas échéant, les tests de langue avant et après la mobilité, tous deux renseignés en ligne ;
- une attestation sur l'honneur et/ou justificatif d'un moyen de transport éco-responsable si l'aide au voyage écoresponsable est demandée.

Le solde est versé en totalité si le complément au contrat pédagogique certifie une durée de mobilité au moins équivalente à celle figurant dans le dossier de demande de bourse.

Pour toute durée de mobilité réalisée inférieure à la durée attribuée par la Région, le montant de la bourse est réajusté en fonction de la durée de la mobilité réellement effectuée. A défaut de production des pièces requises pour le versement du solde dans les délais mentionnés ci-dessus, le bénéfice de l'aide régionale est perdu par le bénéficiaire qui est tenu de rembourser l'intégralité des sommes perçues, sauf circonstances exceptionnelles dont il ne pourrait être tenu responsable (événement climatique, politique, familial ou de santé ayant entraîné une interruption anticipée).

## **Article 9 : Obligations du bénéficiaire**

Le bénéficiaire est tenu de signaler immédiatement à la Région toute modification concernant son statut et/ou toute modification relative à la mobilité pour laquelle il bénéficie d'une aide régionale à la mobilité internationale (durée, destination, interruption anticipée du stage ou de la scolarité, annulation de la mobilité).

Ces modifications peuvent impliquer un réexamen de son dossier et un reversement des sommes indûment perçues, sauf circonstances exceptionnelles dont il ne pourrait être tenu responsable (événement climatique, politique, familial ou de santé ayant entraîné une interruption anticipée).

Dans tous les cas, la demande de reversement intervient après une mise en demeure invitant le bénéficiaire à régulariser sa situation. Cette mise en demeure est faite par lettre recommandée avec accusé de réception, le bénéficiaire disposant d'un délai d'un mois pour y satisfaire.

Dans le cas où la mobilité a dû être suspendue en raison d'un cas de force majeure, le bénéficiaire devra contacter la Région dans les plus brefs délais afin de faire état de sa situation. Il devra transmettre au Service Mobilité des Jeunes et Internationalisation des Formations une attestation établie par son établissement de rattachement d'origine faisant état de la suspension de la mobilité et indiquant son nouveau terme ou un avenant à sa convention de stage. Dans ce cas précis, le montant de l'aide sera recalculé sur la durée réelle de sa mobilité.

Dans le cas où la mobilité du bénéficiaire a été écourtée pour le même motif, avec une poursuite en télétravail des études ou stages ou sans poursuite à distance, le montant de l'aide sera versé en totalité, quelle que soit la durée de mobilité réalisée.

Dans le cas où la mobilité du bénéficiaire a dû être annulée avant le départ en raison d'un cas de force majeure alors qu'il a engagé des dépenses, le bénéficiaire devra contacter la Région dans les plus brefs délais afin de faire état de sa situation. Le montant de l'aide sera versé en totalité après transmission à la Région par son établissement de rattachement d'une attestation sur l'honneur faisant état des frais engagés.

## **Article 10 : Caducité des aides**

L'aide régionale devient caduque de plein droit et elle est clôturée :

- si la demande de versement du solde n'intervient pas avant la date fixée dans le présent règlement ;
- si la réalisation de la mobilité n'est pas justifiée avant la date fixée par le présent règlement ;
- si le bénéficiaire a informé la Région par tout moyen de son intention de ne pas effectuer la mobilité.

## **Article 11 : Critères d'évaluation du dispositif**

Le dispositif régional d'aide à la mobilité internationale des étudiants et apprentis du supérieur sera évalué selon les critères suivants :

- le nombre d'étudiants financés au titre des bourses d'études et de stage ;
- la diversité des formations soutenues ;
- le nombre de bénéficiaires soutenus au titre des aides incitatives géographiques et sectorielles ;
- le nombre d'étudiants et d'apprentis du supérieur en situation de handicap reconnu soutenus dans le cadre de leur projet de mobilité internationale.

**ANNEXE A - Liste des établissements d'enseignement supérieur de la région académique Occitanie (Académies de Montpellier et de Toulouse) adhérents au dispositif régional d'Aides à la mobilité internationale des étudiants**

**Académie de Montpellier :**

Université de Montpellier (UM)  
Université Paul Valéry Montpellier (UPVM3)  
Université de Nîmes (Unîmes)  
Université de Perpignan Via Domitia (UPVD)  
Institut National d'Enseignement Supérieur pour l'Agriculture l'Alimentation et l'Environnement  
École Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier (ENSCM)  
IMT Alès  
École Nationale d'Architecture de Montpellier  
MO.CO. Esba (École Supérieure des Beaux-Arts de Montpellier)  
Ecole Supérieure des Beaux-Arts de Nîmes (ESBAN)  
Montpellier Business School (MBS)  
Ecole Polytechnique Feminine (EPF)  
IDRAC Montpellier  
CESI Montpellier  
Agroparitech

**Académie de Toulouse :**

Université Toulouse Capitole  
Université Toulouse 2 Jean Jaurès  
Université Toulouse 3 Paul Sabatier  
Université de technologie Tarbes Occitanie Pyrénées  
Institut National Universitaire Champollion  
Institut National Polytechnique de Toulouse (ENSAT, ENSIACET, ENSEEIHT)  
Toulouse Business School (TBS)  
Institut National des Sciences Appliquées (INSA)  
Institut Etudes Politiques de Toulouse (IEP)  
Ecole Nationale d'Aviation Civile (ENAC)  
Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse (ENVT)  
Ecole Nationale de Météorologie (ENM)  
Institut Supérieur Aéronautique et Espace (ISAE)  
Institut Catholique de Toulouse (ICT)  
Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Toulouse  
IMT Albi-Carmaux  
Ecole d'Ingénieurs de Purpan (EIP)  
Institut Catholique des Arts et Métiers (ICAM)  
Ecole de Gestion et de Commerce Occitanie (Montauban, Tarbes, Rodez, Nîmes)  
Ecole Nationale Supérieure de Formation de l'Enseignement Agricole (ENSFEA)  
Institut Limayrac de Formations Internationales  
ICD International Business School Toulouse  
Ecole Supérieure d'Art et de Design des Pyrénées  
IDRAC Toulouse  
IPSA Toulouse  
EPITA Toulouse  
IDRAC Toulouse  
CESI Toulouse

## **ANNEXE B - Liste des établissements agréés par la Région au titre des formations sanitaires et sociales éligibles**

Centre Hospitalier du Val d'Ariège - Institut de Formation en Soins Infirmiers  
Centre Hospitalier de Carcassonne - Institut de Formation en Soins Infirmiers  
Centre Hospitalier de Narbonne - Institut de Formation en Soins Infirmiers  
Centre Polyvalent de Formation Professionnelle La Rouatière  
Centre Hospitalier Jacques Puel de Rodez - Institut de Formation aux Métiers de la Santé  
Centre Hospitalier de Millau – Institut de Formation en Soins Infirmiers  
Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes - Institut de formation aux métiers de la santé (IFMS)  
Centre Hospitalier Alès-Cévennes – Institut de Formation en Soins Infirmiers  
Association APAFASE GARD – Institut de Formation aux Métiers Éducatifs de Nîmes  
Institut Régional de Formation sanitaire et sociale Croix-Rouge française d'Occitanie

- *Institut Régional de Formation sanitaire et sociale Croix-Rouge française Midi-Pyrénées*
- *Institut Régional de Formation sanitaire et sociale Croix-Rouge française Languedoc-Roussillon*

Institut de Formation, Recherche, Animation, Sanitaire et Social (IFRASS)  
Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte – Institut Saint-Simon  
ERASME Institut du travail social  
Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse – Pôle régional d'enseignement et de formation aux métiers de la santé (PREFMS)  
GIP Institut de Formation en Soins Infirmiers du Gers  
Institut de Formation aux Métiers de la Santé de Montpellier  
Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie (IFMK) de Montpellier  
Institut de Formation en Ergothérapie de Montpellier  
Centre Hospitalier des hôpitaux du Bassin de Thau – Institut de Formation en Soins Infirmiers  
Centre Hospitalier Béziers – Institut de Formation en Soins Infirmiers Marie Françoise Collière  
Centre Hospitalier Jean Rougier de Cahors – Institut de Formation en Soins Infirmiers  
Hôpital Lozère – Institut de Formation en Soins Infirmiers  
Organisme de Formation au Travail Social de Lozère OFTS (ex ETES – Ecole en Travail Educatif et Social)  
Centre Hospitalier de Bigorre – Institut de Formation aux Métiers de la Santé Henry Dunant  
FAIRE ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE – Association pour la Formation, l'Apprentissage, l'Innovation, la Recherche et l'Education dans le champ de l'Economie Sociale et Solidaire :

- *Institut Régional du Travail Social Montpellier*
- *Institut Régional du Travail Social Perpignan*

Institut de Formation aux Métiers de la Santé d'Albi  
Centre Hospitalier de Castres Mazamet – Institut de Formation en Soins Infirmiers  
Centre Hospitalier de Montauban - Institut de Formation en Soins Infirmiers.